

CONCLUSIONS D'ENQUETE PUBLIQUE



Enquête publique portant sur la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la base nautique de La Garonne sur le territoire de la commune du Pradet

Déroulement de l'enquête publique :
du 15 janvier 2019 au 15 février 2019 inclus

Destinataire : Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var
Copie : Tribunal Administratif de Toulon

1. OBJET DE L'ENQUETE (RAPPEL)

Il n'existait pas de précédente concession d'utilisation entre l'Etat et la commune du Pradet mais un AOT.

Le conseil municipal, lors de la délibération n°16-DCM-DGS-145 du 5 décembre 2016, adopte le projet de sollicitation de la DDTM du Var pour la création d'une concession d'utilisation du DPM au Sud de la Garonne pour une durée de 30 ans maximum à partir de la future notification.

Le présent projet de concession est donc présenté, sur les bases du dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime à la Garonne établi par la commune du Pradet.

Le projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, d'une durée de 30 ans maximum, est constitué d'une emprise globale d'environ 7 000 m² comprenant essentiellement un terre-plein et épis de 5 175 m² accueillant une station de relevage de 124 m², un lot activité nautique de 1 768 m², un lot activité kayak de 270 m², un projet de rampe e mise à l'eau et divers réseaux.

J'ai vérifié les éléments de l'objet de l'enquête et n'ai pas relevé d'erreur ou de contradictions.

1.1. Sur la forme

Le projet de mise en concession de d'utilisation du DPM de la base nautique de la Garonne provient des réflexions menées par la DDTM lors du renouvellement de la concession de plage naturelle conduisant à une mise en cohérence réglementaire de la gestion de ces espaces en conformité avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). Ceci conduira à abroger la concession d'endigage du DPM, accordée le 26 juillet 1990 pour une durée de 30 ans et à l'intégrer dans le présent projet.

Le traitement de cette enquête est conforme à la réglementation. Ainsi, les différents arrêtés, délibérations, mesures de publicité et échanges avec les services de l'Etat ont bien été traités et ce dans les délais impartis.

Dans ce cadre, la population a bien été consultée.

La publicité faite à cette enquête a été satisfaisante.

Les avis et arrêté d'enquête était consultable sur le site de la Mairie du Pradet. De plus, le dossier d'enquête était en ligne sur le site des services de l'Etat (DDTM du Var) où le public pouvait inscrire ses observations par voie dématérialisée (trois observations ont ainsi été faites par courriel).

Le dossier était très bien présenté et tenu à la disposition du public, à l'accueil de la Mairie du Pradet.

S'il y a eu peu d'affluence lors des permanences, beaucoup d'observations ont été reçues, surtout par courriel et essentiellement concernant le projet de rampe de mise à l'eau des kayaks.

1.2. Sur le fond

Le projet de concession est présenté comme sollicité par le conseil municipal de la commune du Pradet, l'Etat n'ayant pas vocation à gérer ces activités.

Le dossier de cahier des charges ne détaille pas le projet de rampe de mise à l'eau des kayaks ; il ne parle que *d'une emprise dédiée à une hypothétique future rampe de mise à l'eau*, et ne fait pas état de la redevance domaniale (partie complétée lors de la présentation du dossier d'enquête publique).

Or, ce sont ces deux points qui font débat dans cette enquête, j'y reviendrai.

Le dossier de cahier des charges détaille parfaitement le projet d'aménagement d'un toit terrasse sur le bâtiment du club nautique (35 pages sur 39).

La disproportion entre les deux projets significatifs est à noter.

Le dossier présenté par la Mairie du Pradet a été retenu par la DDTM comme base du projet de concession dans la présente enquête.

Le projet de convention de concession d'utilisation du domaine public maritime est très complet et n'appelle de ma part aucune remarque. Il précise le montant de la redevance.

La légalité du projet ne me semble pas à remettre en cause. Le public n'a d'ailleurs pas fait de remarque à ce sujet.

Si le public n'était pas présent aux permanences, le nombre d'observations reçues par courriel, essentiellement par des membres du club de kayak, est important et met en exergue la problématique de la rampe de mise à l'eau déjà citée.

Trois points ont retenu mon attention :

- Le projet d'aménagement d'un toit terrasse sur le bâtiment du club nautique

Ce projet est parfaitement présenté, il améliore l'esthétique du bâtiment et permettra un point convivial d'accueil du public, **à charge du club nautique de ne pas transformer cette terrasse en une buvette ou un restaurant de plage.**

- Le positionnement de la rampe de mise à l'eau des kayaks

Le manque de préparation dans le cahier des charges est certainement à l'origine de la levée de boucliers face à la proposition, très vague, de l'emplacement de cette rampe de mise à l'eau.

Le projet ne détaille à aucun moment la nature de cette rampe ni les moyens pour s'y rendre. La simple matérialisation sur le plan d'ensemble de la zone de 28 m² dévolue à cette fonction ne permet pas d'appréhender ce qu'elle pourrait être. Les prises de position alarmistes et le clivage entre les deux clubs en sont la conséquence.

Je note que, l'article 7 du projet de convention, précise que *le concessionnaire devra soumettre au représentant de l'Etat, avant toute réalisation de travaux, les projets d'exécution et/ou de modification de tous les ouvrages existants notamment ceux liés à la toiture/terrasse du bâtiment du club nautique et à la rampe de mise à l'eau du club kayak.*

Les précisions fournies par les observations des usagers des clubs, à la fois sur la nature du besoin et sur la situation actuelle, mettent en exergue les problèmes de la sécurité des personnes.

Cette situation sur le plan d'eau du club de voile ne doit pas perdurer car les risques de collision sont réels.

Par ailleurs, le besoin d'une mise à l'eau des kayaks en sécurité et de manière aisée est bien entendu à rechercher.

Au vu des observations, les deux clubs sont d'accord sur le constat. Les moyens et avis divergent.

J'estime qu'il appartient maintenant au club de kayak, en liaison avec la mairie et l'Etat, de réaliser une étude détaillée qui présentera une ou plusieurs solutions afin de trouver impérativement une solution technique à la mise en place de cette rampe de mise à l'eau. Les avis des deux clubs présents sur le territoire de la concession seront alors à prendre en compte.

J'émet donc une réserve sur ce point qui devra, sur le territoire du lot 2 du club de kayak et dans les délais les plus brefs, être résolu par des solutions techniques existantes et sécurisantes.

- Le montant substantiel de la redevance domaniale

Comme souligné dans mon rapport de présentation, je regrette que ce point semble ne pas avoir été évoqué entre la commune et les services de l'Etat, avant présentation du dossier et présentation au conseil municipal.

Le montant important de cette redevance pose, en premier lieu, problème à la commune. Par extension, les deux clubs seraient impactés si la commune décidait de leur faire supporter la majeure partie des coûts.

Il revient donc à la commune de répartir ce coût après étude des possibilités financières des deux clubs et en fonction de l'attachement à la proposition d'activités nautiques associatives (ou privées) autres que balnéaires sur le site de la Garonne.

Comme pour les plages naturelles de Monaco et de la Garonne, une prise de contact avec le directeur départemental des finances publiques est à rechercher.

La mise en application étant au 1^{er} janvier 2020, les différentes parties disposent de plusieurs mois pour étudier les possibilités de répartitions des sommes dues et de recours avec l'Etat.

J'estime donc que ce point n'est pas de nature à empêcher la signature de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime de la base nautique de la Garonne.

2. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au terme de cette enquête publique que j'ai mené avec diligence et équité, après avoir :

- Analysé le dossier mis à disposition du public,
- Constaté les réponses, toutes favorables, des services consultés,
- Analysé avec soin les dires et remarques écrites du public,
- Reçu toutes les personnes qui se sont présentées,
- Recueilli et analysé le mémoire en réponse de la DDTM du Var à mon procès-verbal de synthèse des observations du public,
- Parcouru la zone d'enquête.

Et compte-tenu :

- De la régularité de l'enquête publique qui s'est déroulée sans incident,
- De l'information du public faite conformément aux prescriptions réglementaires,
- Des réponses écrites détaillées de Monsieur le Préfet (DDTM),
- Que la question de la redevance domaniale pourra être réglée par une concertation tripartite Etat/Commune/Associations et ne remet pas en cause la procédure de signature d'une convention de concession.
- Qu'au sujet de la rampe de mise à l'eau des kayaks les risques à la personne sont réels, à la fois dans la situation actuelle que dans celle qui m'a été présentée dans le présent projet.

J'EMETS UN AVIS FAVORABLE AVEC LA RESERVE SUIVANTE au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la base nautique de La Garonne sur le territoire de la commune du Pradet .

Réserve :

La question de la rampe de mise à l'eau du club de kayak devra, sur le territoire du lot 2 du club de kayak et dans les délais les plus brefs, être résolue par des solutions techniques existantes et sécurisantes.

Fait à Toulon, le 15 mars 2019

Olivier Luc
Commissaire enquêteur

